



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-neuvième session
1^{er}-12 novembre 2021

Compilation concernant Saint-Vincent-et-les-Grenadines

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme^{1, 2}

2. L'équipe sous-régionale des Nations Unies pour la Barbade et l'Organisation des États des Caraïbes orientales ont déclaré que Saint-Vincent-et-les-Grenadines avait ratifié la majorité des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais que depuis le deuxième cycle de l'examen périodique universel, elle n'avait pas ratifié d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme³.

3. En 2017, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁴. En 2019, le Comité des droits de l'homme a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines d'envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou d'y adhérer⁵.

4. En 2020, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de présenter le calendrier de son adhésion au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶.

5. En 2018, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines d'envisager d'adhérer aux instruments suivants, ou de les ratifier : la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et les conventions de



l'Organisation internationale du Travail (OIT) (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011⁷.

6. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines d'envisager de ratifier la Convention de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, le Protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires et la Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants⁸.

7. Deux comités ont examiné la situation à Saint-Vincent-et-les-Grenadines en l'absence de rapport et ont regretté que le pays n'ait pas honoré ses obligations en matière d'établissement de rapports malgré de nombreuses demandes en ce sens⁹. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des conventions et recommandations a exprimé des préoccupations similaires concernant les obligations de Saint-Vincent-et-les-Grenadines en matière d'établissement de rapports à l'OIT¹⁰.

8. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a déclaré que Saint-Vincent-et-les-Grenadines devrait être encouragée à soumettre régulièrement des rapports nationaux complets en vue des consultations périodiques sur les instruments normatifs de l'UNESCO relatifs à l'éducation, et notamment sur la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹¹.

9. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a indiqué que Saint-Vincent-et-les-Grenadines avait pris des mesures pour achever l'élaboration des rapports destinés à trois organes conventionnels, notamment en demandant l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), et lui a recommandé de continuer à solliciter une assistance technique pour établir les rapports destinés aux organes conventionnels¹². L'équipe sous-régionale a également recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales¹³.

10. Le Bureau régional du HCDH pour l'Amérique centrale suit la situation à Saint-Vincent-et-les-Grenadines par l'intermédiaire d'un conseiller pour les droits de l'homme basé dans la région qui appuie l'équipe sous-régionale des Nations Unies. Le HCDH a travaillé avec Saint-Vincent-et-les-Grenadines à l'élaboration d'un plan d'action visant à mettre en œuvre les recommandations relatives aux droits de l'homme et a aidé les acteurs concernés à collaborer davantage avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme¹⁴.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁵

11. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a félicité Saint-Vincent-et-les-Grenadines pour l'action qu'elle menait pour mettre en œuvre les recommandations acceptées du deuxième cycle de l'Examen périodique universel et lui a recommandé de mettre son cadre législatif national en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'elle avait ratifiés¹⁶.

12. L'équipe sous-régionale a indiqué que, bien que Saint-Vincent-et-les-Grenadines ait accepté les recommandations relatives à l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), elle n'avait pris aucune mesure en ce sens¹⁷. Deux comités ont recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante dotée d'un mandat étendu en matière de protection des droits de l'homme et de ressources financières et humaines suffisantes¹⁸.

13. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a noté que Saint-Vincent-et-les-Grenadines avait mis en place un mécanisme interministériel chargé d'élaborer les rapports nationaux sur les droits de l'homme du pays et de surveiller la mise en œuvre des recommandations des mécanismes de défense des droits de l'homme¹⁹. Il a recommandé au pays de continuer à solliciter l'assistance technique du HCDH pour créer une base de données nationale de suivi des recommandations et élaborer un plan d'action national relatif aux droits de l'homme²⁰.

IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²¹

14. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de revoir sa Constitution pour faire en sorte qu'elle interdise expressément tous les motifs de discrimination, en en donnant une liste non exhaustive, et de garantir des droits égaux aux hommes et aux femmes²². Il a jugé préoccupante l'absence de législation générale contre la discrimination et a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de veiller à ce que sa législation anti-discrimination prévoit une protection complète et efficace contre la discrimination dans toutes les sphères et interdise la discrimination directe et indirecte et les formes multiples de discrimination²³.

15. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a noté que les mentalités concernant les femmes et les normes culturelles en matière de genre entraînaient diverses formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment de la violence fondée sur le genre, du harcèlement sexuel, de la discrimination en matière d'emploi, des inégalités des revenus et un manque de représentation politique²⁴.

16. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a pris note des informations selon lesquelles les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres étaient stigmatisés, faisaient l'objet de discrimination et avaient plus de mal que les autres à avoir accès aux soins de santé de base et aux services sociaux et à trouver un emploi²⁵. Deux comités et l'équipe sous-régionale ont relevé avec inquiétude que le Code pénal de 1990 érigeait en infraction les relations homosexuelles consenties et ont recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de dépénaliser ces relations²⁶. Le Comité des droits de l'enfant a également noté avec préoccupation que les enfants lesbiennes, gays et bisexuels étaient perçus comme souffrant de troubles psychosociaux²⁷.

17. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les enfants handicapés, notamment les enfants ayant des handicaps intellectuels et psychosociaux, faisaient l'objet de discrimination²⁸.

2. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme²⁹

18. Le 20 avril 2021, l'ONU a lancé un appel de fonds mondial de 29,2 millions de dollars pour venir en aide à Saint-Vincent-et-les-Grenadines, touchée par d'importantes éruptions du volcan La Soufrière. L'organisation a indiqué que près de 20 000 personnes devaient être déplacées à cause de l'éruption et que ces fonds permettraient de fournir une bouée de sauvetage aux personnes les plus vulnérables, le pays ayant été touché par de graves chutes de cendres³⁰.

19. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a indiqué que Saint-Vincent-et-les-Grenadines s'était associée au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) afin de mettre en œuvre un programme de sensibilisation du public aux changements climatiques et qu'elle avait soumis, en 2019, son plan national d'adaptation à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³¹.

20. Appelant l'attention sur la cible 1.5 des objectifs de développement durable, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de recenser les types de risques auxquels les enfants seraient exposés en cas de catastrophe naturelle ; de veiller à ce que les vulnérabilités et besoins particuliers des enfants, ainsi que leur opinion, soient pris en considération dans le cadre de l'élaboration des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la gestion des risques de catastrophe ; et de solliciter une coopération internationale dans ces domaines³².

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³³

21. Le Comité des droits de l'homme a noté avec satisfaction que Saint-Vincent-et-les-Grenadines avait établi un moratoire de facto sur la peine de mort, mais s'est inquiété de ce que la peine de mort restait inscrite dans le Code pénal³⁴. Il a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines d'instaurer un moratoire officiel sur la peine de mort en vue de l'abolition de cette peine et de mettre en œuvre des mesures de sensibilisation appropriées afin de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'abolition de la peine de mort³⁵. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a indiqué que depuis l'examen précédent, il n'y avait pas eu de débat national sur l'abolition de la peine de mort et que le public continuait d'être très favorable à cette peine, perçue comme un moyen de dissuader les crimes violents³⁶.

22. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a déclaré que Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'avait pas adopté de mesures particulières pour lutter contre les violences policières. Elle a noté qu'il n'existait pas d'organe indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes déposées contre des agents des forces de l'ordre et qu'il n'y avait aucune trace de poursuites engagées contre des agents des forces de l'ordre pour faute, malgré plusieurs allégations à cet égard³⁷. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les plaintes déposées par des enfants victimes de brutalités policières³⁸.

23. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de revoir le Code pénal en vue d'ériger la torture en infraction pénale, de mettre en place un organe indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes pour violences et mauvais traitements de la part des agents des forces de l'ordre et de prévenir la commission de tels actes par ces derniers, et de veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent promptement l'objet d'enquêtes impartiales et approfondies, à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis³⁹.

24. Le Comité des droits de l'homme a noté que Saint-Vincent-et-les-Grenadines avait construit une nouvelle prison, mais il demeurait préoccupé par les mauvaises conditions de détention dans la vieille prison de Kingstown, où, notamment, les détenus violents n'étaient pas séparés et il était fait état d'activités de bandes criminelles, de trafic de stupéfiants et de normes sanitaires insuffisantes. Il a recommandé au pays de redoubler d'efforts afin d'améliorer les conditions de vie dans les lieux de détention, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁴⁰. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a pris note des informations selon lesquelles les établissements pénitentiaires n'étaient pas équipés pour les personnes handicapées et pâtissaient d'un manque de personnel⁴¹.

25. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que l'abus des drogues et autres substances et la violence qui y est associée demeurent un problème au sein de la société. Il a aussi noté avec inquiétude que l'assistance accordée aux enfants toxicomanes était insuffisante et que les enfants qui consommaient des drogues et substances illicites étaient soumis à des mesures répressives et punitives excessives. Il a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines d'envisager des solutions de substitution aux politiques de lutte contre la drogue punitives ou répressives à l'égard des adolescents⁴².

26. Le Comité des droits de l'homme restait préoccupé par le fait que la loi sur l'endettement autorisait l'emprisonnement pour dettes dans certaines affaires civiles et a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de réviser cette loi afin de prévoir des mesures de substitution à la détention en cas de manquement à une obligation civile⁴³.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁴⁴

27. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a déclaré que Saint-Vincent-et-les-Grenadines avait pris certaines mesures pour réduire l'arriéré des affaires, améliorer l'accès à la justice et sensibiliser le personnel judiciaire aux questions touchant les personnes vulnérables. Elle a toutefois noté que l'arriéré des affaires restait problématique, ce qui faisait qu'un grand nombre de personnes étaient maintenues en détention provisoire⁴⁵.

28. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a déclaré que l'accès des femmes et des filles à la justice était considérablement entravé par un manque général de ressources, un manque de compréhension du système judiciaire et un manque de confiance dans la police et le système judiciaire⁴⁶. Le Comité des droits de l'homme s'est également inquiété de ce qu'il n'existait aucune procédure ni protocole visant à garantir le respect de l'opinion de l'enfant dans les procédures administratives et judiciaires⁴⁷.

29. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de prendre des mesures pour informer les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, des recours judiciaires et autres qui leur sont ouverts en cas de violation des droits qui sont les leurs, et de veiller à ce que ces personnes aient les mêmes possibilités que les ressortissants de l'État partie de porter plainte et d'obtenir une réparation effective devant les tribunaux⁴⁸.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

30. Le Comité des droits de l'homme a regretté que Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'ait pas encore mis en œuvre certaines des recommandations formulées en 2015 par la mission d'observation électorale de l'Organisation des États américains sur l'amélioration du processus électoral. Il a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines d'accélérer les procédures judiciaires concernant les demandes d'invalidation et d'envisager d'adopter des dispositions législatives visant à réglementer le financement des campagnes et de mettre en œuvre les recommandations relatives à l'amélioration de son processus électoral⁴⁹.

31. Le Comité des travailleurs migrants était préoccupé par le fait que, en vertu de la loi relative à la représentation populaire, les Saint-Vincentais et Grenadins n'étaient pas autorisés à voter s'ils avaient été absents de l'État partie pendant plus de cinq ans⁵⁰.

32. L'UNESCO n'a enregistré aucun meurtre de journaliste à Saint-Vincent-et-les-Grenadines depuis qu'une procédure de notification systématique a été mise en place en 2008⁵¹.

33. L'UNESCO a noté que la diffamation constituait une infraction à Saint-Vincent-et-les-Grenadines et que le pays avait adopté en 2016 la loi sur la cybercriminalité, qui étendait le champ d'application de la diffamation aux publications en ligne et qui prévoyait des amendes élevées et de longues peines d'emprisonnement. Elle a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans un code civil conforme aux normes internationales⁵².

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁵³

34. Trois comités ont pris note avec satisfaction des efforts que faisait Saint-Vincent-et-les-Grenadines pour lutter contre la traite des personnes⁵⁴. Toutefois, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que l'application de la loi relative à la prévention de la traite des personnes (2011) et du plan national correspondant avait été déficiente, si bien qu'un nombre très limité de victimes de la traite avaient été identifiées et que très peu de responsables faisaient l'objet d'une enquête, de poursuites et de condamnations. Il a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de renforcer la mise en œuvre effective de cette loi⁵⁵.

35. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de mener des enquêtes minutieuses sur les responsables et de veiller à ce que les victimes reçoivent une indemnisation adéquate, d'intensifier les campagnes de prévention de la traite des travailleurs migrants et de protéger ceux-ci contre le travail forcé et l'exploitation sexuelle, d'améliorer la formation des responsables de l'application des lois et de fournir une aide, une protection et des services de réadaptation adéquats à toutes les victimes de traite⁵⁶. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant ont formulé des observations et des recommandations à ce sujet⁵⁷.

5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille

36. L'UNESCO a noté que l'âge du mariage était fixé à 15 ans pour les filles et à 16 ans pour les garçons, et a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de relever l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons et les filles⁵⁸.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables⁵⁹

37. La Commission d'experts de l'OIT a continué de demander instamment au Gouvernement de mettre en place un cadre législatif efficace pour protéger les travailleurs contre la discrimination. À cet égard, elle a vivement encouragé le Gouvernement à prendre en considération les principes suivants : a) la législation nationale au sens large devrait couvrir, au minimum, la discrimination directe et indirecte fondée sur tous les motifs énumérés à l'article 1 (par. 1, al. a)) de la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) [n° 111], en couvrant tous les aspects de l'emploi et de la profession et tous les travailleurs ; et b) la protection contre la discrimination devrait s'appliquer à tous les travailleurs, qu'ils soient ressortissants ou non-ressortissants⁶⁰.

38. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a noté que, conformément à la loi, les femmes avaient les mêmes chances que les hommes en matière d'emploi et étaient officiellement soumises aux mêmes critères de sélection. Elle a toutefois indiqué qu'en 2017, l'OIT avait estimé qu'environ 65 % des femmes âgées de 15 à 64 ans travaillaient, contre 80 % des hommes⁶¹. Elle a également noté que la loi relative à l'égalité de rémunération interdisait explicitement la discrimination entre les employés masculins et féminins, mais que dans la pratique, il existait une segmentation entre les sexes sur le marché du travail, les hommes travaillant dans des professions plus rémunératrices, telles que la construction, et les femmes occupant des postes moins élevés et moins rémunérés dans l'industrie hôtelière⁶².

39. La Commission d'experts de l'OIT a pris note avec regret des informations communiquées par le Gouvernement selon lesquelles aucun progrès n'avait été accompli concernant la modification de l'article 3 (par. 1) de la loi de 1994 relative à l'égalité de rémunération, qui prévoyait un salaire égal pour un travail égal, a indiqué que la loi n'était donc pas conforme au principe de l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et a demandé au Gouvernement de la modifier sans plus tarder⁶³.

40. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines d'accroître le nombre de contrôles par des inspecteurs du travail et de poursuivre les personnes ou groupes exploitant des travailleurs migrants ou les soumettant au travail forcé et à des abus, en particulier dans l'économie informelle, et de condamner les coupables à des peines appropriées⁶⁴. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de veiller à ce que des ressources humaines suffisantes soient allouées à l'inspection du travail⁶⁵.

2. Droit à un niveau de vie suffisant⁶⁶

41. Le Comité des droits de l'enfant a félicité Saint-Vincent-et-les-Grenadines d'avoir maintenu ses services de base à un niveau constant et d'avoir réduit la pauvreté en dépit des effets de la crise économique mondiale et de plusieurs catastrophes naturelles⁶⁷. Le Comité des travailleurs migrants a salué les efforts que Saint-Vincent-et-les-Grenadines avait déployés pour parvenir à une croissance économique durable, notamment en mettant en œuvre le Plan national de développement économique et social pour 2013-2025⁶⁸.

42. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la pauvreté des enfants, qui restait un problème majeur dans le pays, en particulier dans les zones rurales⁶⁹. Appelant l'attention sur la cible 1.2 des objectifs de développement durable, il a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de recueillir des données complètes et ventilées sur la pauvreté touchant les enfants et d'envisager d'élaborer une stratégie ou un plan d'action national pour la réduction de la pauvreté et le développement qui porte expressément sur la réalisation des droits de tous les enfants, en particulier de ceux qui vivent en zone rurale⁷⁰.

3. Droit à la santé⁷¹

43. Le Comité des droits de l'enfant a noté que le nombre de cas de dénutrition chez les enfants était en diminution. Elle s'est toutefois inquiétée du grand nombre d'enfants vivant dans l'insécurité alimentaire, du taux élevé d'obésité chez les enfants et de l'absence d'informations sur l'allaitement maternel⁷².

44. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le taux élevé de grossesses chez les adolescentes et par le manque d'accès effectif des femmes et des filles à des moyens de contraception⁷³. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a noté que le Ministère de la santé offrait des services gratuits de planification familiale dans tous les centres de soins, mais que, si les dispensaires étaient équipés pour distribuer plusieurs types de moyens de contraception aux femmes, les attitudes traditionnelles faisaient parfois obstacle à la promotion de la contraception⁷⁴.

45. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines d'adopter, à l'intention des adolescents, une politique globale de santé sexuelle et procréative qui tienne compte des questions de genre ; d'offrir gratuitement et en toute confidentialité des services, des informations et une éducation non discriminatoires et adaptés aux besoins des adolescents en ce qui concerne la santé sexuelle et procréative ; de faire en sorte que l'éducation à la santé sexuelle et procréative figure parmi les matières obligatoires du programme scolaire ; et de permettre aux adolescents d'accéder facilement à des moyens de contraception⁷⁵.

46. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a noté que l'avortement était illégal à Saint-Vincent-et-les-Grenadines, à quelques exceptions près, que, selon certaines informations, de nombreux avortements clandestins avaient lieu chaque année et que la législation prévoyait qu'une femme qui avortait était passible de quatorze ans d'emprisonnement⁷⁶. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de revoir sa législation afin de garantir l'accès effectif à un avortement légal et sécurisé lorsque la vie ou la santé de la femme ou de la fille enceinte est en danger et lorsque le fait de mener la grossesse à terme causerait pour la femme ou la fille une douleur ou des souffrances considérables, tout particulièrement lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste ou que le fœtus n'est pas viable⁷⁷.

47. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de veiller à ce que les adolescents aient accès à des tests de dépistage du VIH et à des services de consultation confidentiels, ainsi qu'à des programmes de prévention et de traitement du VIH fondés sur des données probantes, auprès d'un personnel dûment formé⁷⁸.

4. Droit à l'éducation⁷⁹

48. L'UNESCO a noté que la Constitution de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, qui datait de 1979, ne consacrait pas le droit à l'éducation et a déclaré que le pays devrait être encouragé à inscrire dans sa Constitution le droit à une éducation de qualité pour tous⁸⁰. Elle a également noté qu'il était indiqué dans la loi sur l'éducation adoptée en 2006 que sous réserve des ressources disponibles, toutes les personnes à Saint-Vincent-et-les-Grenadines avaient le droit de recevoir une éducation adaptée à leurs besoins, et a souligné que le droit à l'éducation ne devait pas être subordonné aux ressources disponibles⁸¹.

49. Le Comité des travailleurs migrants et l'équipe sous-régionale des Nations Unies ont noté que les écoles de Saint-Vincent-et-les-Grenadines étaient gratuites pour les enfants âgés de 5 à 16 ans⁸². Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que les coûts cachés de l'éducation, tels que ceux liés aux manuels scolaires et aux services spécialisés, compromettaient l'accès à l'éducation pour les enfants vivant dans la pauvreté, que des filles

abandonnaient l'école ou se tournaient vers un enseignement non traditionnel pour cause de grossesse et que de nombreux enfants n'étaient pas en mesure d'accéder à un travail rémunéré ou de s'inscrire dans l'enseignement supérieur en raison de la mauvaise qualité de l'enseignement qu'ils avaient reçu⁸³.

50. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a noté qu'il y avait des disparités entre les garçons et les filles en ce qui concerne le choix des matières. Les garçons étaient plus nombreux que les femmes à étudier les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques, tandis que les femmes étaient plus nombreuses que les hommes dans les matières traditionnellement associées aux soins⁸⁴.

51. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme ont relevé avec préoccupation que les enfants handicapés n'étaient pas suffisamment intégrés dans les écoles ordinaires et que les enseignants disposant des compétences nécessaires pour travailler avec ces enfants n'étaient pas assez nombreux⁸⁵. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a noté que l'accès aux fauteuils roulants posait problème dans les écoles ordinaires⁸⁶.

52. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a noté que les trois centres accueillant les enfants ayant des handicaps intellectuels ou psychosociaux à Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'étaient pas situés dans les zones où vivaient ces enfants. En outre, les inscriptions dans ces écoles représentaient moins de 1 % des enfants en âge de fréquenter l'école maternelle et primaire dans le pays, alors qu'on estimait, de manière générale, que les enfants handicapés constituaient 7 % à 10 % des enfants. Les trois écoles étaient situées dans des bâtiments à deux étages, et une seule d'entre elles était équipée pour accueillir les personnes en fauteuil roulant au deuxième étage⁸⁷.

53. Le Comité des travailleurs migrants a noté que l'article 27 de la loi relative à l'éducation interdisait, pour l'admission dans tout type d'établissement d'enseignement, toute discrimination fondée, entre autres, sur le lieu d'origine. Il était toutefois préoccupé par les informations selon lesquelles les coûts cachés de l'éducation pesaient le plus lourdement sur les enfants des familles de migrants⁸⁸.

54. L'UNESCO a déclaré que Saint-Vincent-et-les-Grenadines devait être encouragée à mettre pleinement en œuvre la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, à laquelle elle était partie⁸⁹.

D. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes⁹⁰

55. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a noté que la Division des affaires de genre, ainsi que d'autres organismes gouvernementaux et ministères, devaient être renforcés pour que les femmes puissent influencer sur l'élaboration des politiques et des décisions nationales⁹¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à Saint-Vincent-et-les Grenadines de l'informer des mesures prises pour accroître la représentation des femmes dans la vie politique et publique⁹².

56. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations concernant le nombre élevé d'actes de violence familiale, de violence sexuelle et de maltraitance. Il s'est également dit préoccupé par les définitions étroites qui sont données du viol et de l'inceste, par l'absence d'interdiction dans la loi du viol conjugal et du harcèlement sexuel, et par l'absence, dans le Code pénal, de définition complète de la violence fondée sur le genre⁹³. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a exprimé des préoccupations similaires et a noté que, selon un rapport conjoint de l'ONU et de la Banque mondiale, Saint-Vincent-et-les-Grenadines avait le troisième taux de viols signalés le plus élevé au monde⁹⁴.

57. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a pris note de l'existence de la loi relative à la violence familiale, mais a déclaré que cette loi faisait peser une charge financière sur les victimes et ne précisait pas le rôle du Centre de crise, qui devait accueillir les femmes battues⁹⁵.

2. Enfants⁹⁶

58. Le Comité des droits de l'enfant a constaté que Saint-Vincent-et-les-Grenadines avait fait des progrès pour ce qui est de mettre sa législation en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, mais s'est inquiété de la lenteur du processus⁹⁷. Il a notamment recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines d'intégrer sans tarder dans les lois applicables le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale⁹⁸.

59. Le Comité des droits de l'enfant a salué la création du Comité national des droits de l'enfant et les améliorations apportées au système d'enregistrement des naissances, lequel permettait d'enregistrer toutes les naissances en temps voulu⁹⁹. Toutefois, il ne comprenait pas si cet organe était doté d'un mandat clair et d'une autorité suffisante pour coordonner la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant entre les différents ministères¹⁰⁰.

60. Le Comité des droits de l'enfant a également relevé que le Comité national des droits de l'enfant était habilité à recevoir les plaintes émanant d'enfants en ce qui concerne la violation de leurs droits. Il était néanmoins préoccupé par la structure de ce comité, qui ne garantissait pas une activité de surveillance indépendante. Dans la droite ligne de son observation générale n° 2 (2002) et conformément aux Principes de Paris, le Comité a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de mettre en place une structure indépendante habilitée à surveiller le respect des droits de l'enfant, à recevoir les plaintes faisant état de violations des droits de l'enfant et à traiter ces plaintes dans le respect de la sensibilité des enfants¹⁰¹.

61. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a noté que Saint-Vincent-et-les-Grenadines avait adopté en 2016 la politique nationale pour la protection de l'enfance, mais que des mesures supplémentaires en matière d'application, de promotion, de recensement, de notification et de suivi renforceraient le cadre existant¹⁰².

62. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par le fait que les châtiments corporels restaient autorisés en vertu de la loi sur le châtiment corporel des mineurs et de la loi sur l'éducation. Il a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de prendre toutes les dispositions nécessaires pour interdire les châtiments corporels et d'encourager l'utilisation de formes non violentes de discipline¹⁰³.

63. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a noté qu'en 2019, Saint-Vincent-et-les-Grenadines avait adopté la loi relative à la justice pour mineurs, qui avait fait passer l'âge de la responsabilité pénale de 8 à 12 ans. Cette loi prévoyait également la création d'un comité de justice pour mineurs et énonçait de nouvelles peines, telles que les peines communautaires et les peines de justice réparatrice, qui favorisaient la réconciliation, la restitution et l'établissement des responsabilités grâce à la participation de l'enfant, des parents et des membres de la famille, de la victime et de la communauté¹⁰⁴.

64. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de recueillir régulièrement des données ventilées sur les enfants des rues et d'élaborer une stratégie nationale pour réadapter et réinsérer les enfants des rues, pour aider les familles de ces enfants et leurs communautés et pour empêcher que des enfants ne vivent et travaillent dans la rue¹⁰⁵.

65. L'UNESCO a noté que la loi sur l'éducation fixait à 16 ans la fin de l'enseignement obligatoire alors que l'âge minimum d'admission à l'emploi était fixé à 14 ans, et a encouragé Saint-Vincent-et-les-Grenadines à porter l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans afin qu'il coïncide avec celui de la fin de l'enseignement obligatoire¹⁰⁶. Le Comité des travailleurs migrants s'est dit préoccupé par la législation existante relative au travail des enfants, qui ne protégeait pas suffisamment les enfants, en particulier les enfants migrants, contre l'affectation à un travail dangereux¹⁰⁷.

66. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation qu'il n'existait pas de données sur le travail des enfants ; que certains enfants exerçaient des travaux dangereux, notamment dans le secteur agricole, l'industrie du sexe et le commerce illicite de drogues ; et que l'emploi d'enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux n'était pas interdit par la loi, à l'exception de certains travaux exercés de nuit dans l'industrie¹⁰⁸.

67. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines d'intensifier ses efforts pour lutter contre les abus sexuels sur enfants, notamment en améliorant les mécanismes de détection et d'intervention précoces ; en encourageant le signalement des cas présumés ou réels d'abus sur enfants ; et en veillant à ce que les cas d'abus fassent l'objet d'enquêtes approfondies, à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis et à ce que les victimes bénéficient de mesures de réparation effectives¹⁰⁹. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'absence de réglementation et de procédure visant à protéger les enfants de l'exploitation dans le secteur du tourisme. Il a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de faire en sorte que les entreprises et leurs filiales opérant sur son territoire ou administrées depuis son territoire, en particulier dans le secteur du tourisme, soient juridiquement responsables en cas de vente, d'exploitation sexuelle, d'exploitation par le travail et de traite d'enfants¹¹⁰.

3. Personnes handicapées¹¹¹

68. L'équipe sous-régionale des Nations Unies a noté que, si Saint-Vincent-et-les-Grenadines avait pris certaines mesures pour améliorer la situation des personnes handicapées, il restait encore beaucoup à faire¹¹². Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les informations et les données sur les enfants handicapés étaient peu nombreuses et que la population dans son ensemble n'était pas suffisamment sensibilisée à la question des enfants handicapés et de leurs droits. Il s'est également inquiété de ce que les enfants handicapés n'avaient pas accès aux transports et aux bâtiments publics en raison de l'existence d'obstacles physiques¹¹³.

69. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'actes de discrimination à l'égard des enfants handicapés, y compris des enfants souffrant de handicaps intellectuels et psychosociaux¹¹⁴. Il a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines d'adopter des textes de loi garantissant la prestation des services nécessaires à l'instauration d'une égalité réelle pour les enfants présentant un handicap, et à la protection des droits de ces enfants, notamment en procédant à des aménagements raisonnables qui leur permettent de vivre de manière autonome dans la communauté et d'avoir accès à un enseignement inclusif¹¹⁵.

4. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

70. Le Comité des travailleurs migrants était préoccupé par le fait que la loi relative aux restrictions à l'immigration, modifiée en 2017, incriminait l'entrée irrégulière dans le pays. Il a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de dépénaliser l'entrée irrégulière et de veiller à ce que les garanties minimales que consacre la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille soient respectées dans les procédures administratives et judiciaires visant des travailleurs migrants¹¹⁶. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que la loi relative aux restrictions à l'immigration contenait des termes péjoratifs à l'égard des personnes handicapées et que les enfants étrangers souffrant d'un handicap pouvaient se voir refuser l'entrée sur le territoire du pays à cause de leur handicap, y compris dans le cadre du regroupement familial¹¹⁷.

71. Le Comité des travailleurs migrants a constaté avec inquiétude que plusieurs lois ayant trait à la migration, notamment la loi de 2003 sur la protection de l'emploi et la loi de 1973 sur l'emploi d'étrangers et de citoyens du Commonwealth, n'étaient pas conformes à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de veiller à ce que sa législation nationale soit conforme aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹¹⁸. Le Comité a également recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines d'élaborer une stratégie globale sur la migration qui tienne compte des questions de genre et qui soit fondée sur les droits de l'homme, et d'intégrer les droits fondamentaux des travailleurs migrants vivant sur son territoire dans tous les plans et stratégies nationaux¹¹⁹.

72. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de réaliser une étude approfondie sur les enfants migrants, portant sur les enfants migrants dans le pays et sur les enfants de travailleurs migrants saint-vincentais et grenadins résidant

à l'étranger qui étaient restés dans l'État partie, afin d'orienter la fourniture de services de protection de l'enfance et de protection sociale, et d'adopter une stratégie d'ensemble visant à promouvoir et à protéger les droits des enfants et des familles des travailleurs saint-vincentais et grenadins¹²⁰.

73. Tout en notant qu'il y avait très peu de réfugiés et de demandeurs d'asile dans le pays, le Comité des droits de l'homme a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines d'adopter une loi sur les réfugiés et l'asile conformément à la Convention et au Protocole relatifs au statut des réfugiés, et de veiller à ce que toutes les personnes qui faisaient une demande de protection internationale aient accès à une procédure d'asile équitable et complète¹²¹.

5. Apatrides

74. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'absence de dispositions législatives propres à garantir la protection effective des apatrides se trouvant dans le pays et a recommandé à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de prendre des mesures, y compris d'ordre législatif, à cet égard¹²².

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Saint Vincent and the Grenadines will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/VCIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/33/5, paras. 80.1–80.28, 80.62, 80.73–80.74, 80.78 and 80.81.
- ³ United Nations subregional team submission for the universal periodic review of Saint Vincent and the Grenadines, p. 3. See also CRC/C/VCT/CO/2-3, para. 3.
- ⁴ CRC/C/VCT/CO/2-3, para. 66.
- ⁵ CCPR/C/VCT/CO/2/Add.1, paras. 23 (b) and 29.
- ⁶ CEDAW/C/VCT/QPR/9, para. 3.
- ⁷ CMW/C/VCT/CO/1, para. 13.
- ⁸ CRC/C/VCT/CO/2-3, paras. 39 (d) and 42.
- ⁹ CCPR/C/VCT/CO/2/Add.1, paras. 1 and 3; and CMW/C/VCT/CO/1, paras. 3–4.
- ¹⁰ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4018972:NO; www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4018976:NO; www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4018302:NO; www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4018298:NO; www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4020167:NO; and www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4020983:NO.
- ¹¹ UNESCO submission for the universal periodic review of Saint Vincent and the Grenadines, p. 5.
- ¹² United Nations subregional team submission, p. 3.
- ¹³ Ibid.
- ¹⁴ OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2019*, pp. 264–265, and *United Nations Human Rights Report 2018*, p. 227. See also CMW/C/VCT/CO/1, para. 2.
- ¹⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/33/5, paras. 80.29 and 80.46–80.57.
- ¹⁶ United Nations subregional team submission, pp. 2–3.
- ¹⁷ Ibid., p. 4.
- ¹⁸ CCPR/C/VCT/CO/2/Add.1, paras. 10–11; and CMW/C/VCT/CO/1, paras. 20–21.
- ¹⁹ United Nations subregional team submission, p. 3. See also CCPR/C/VCT/CO/2/Add.1, para. 10.
- ²⁰ United Nations subregional team submission, p. 4.
- ²¹ For relevant recommendations, see A/HRC/33/5, paras. 80.37–80.40, 80.43–80.45 and 80.72.
- ²² CCPR/C/VCT/CO/2/Add.1, para. 15. See also CMW/C/VCT/CO/1, para. 26; and CEDAW/C/VCT/QPR/9, para. 2.
- ²³ CCPR/C/VCT/CO/2/Add.1, paras. 16–17 (a).
- ²⁴ United Nations subregional team submission, p. 10. See also CEDAW/C/VCT/QPR/9, para. 7.
- ²⁵ United Nations subregional team submission, pp. 4–5. See also CCPR/C/VCT/CO/2/Add.1, para. 16.
- ²⁶ CCPR/C/VCT/CO/2/Add.1, paras. 16–17; CRC/C/VCT/CO/2-3, paras. 22–23; and United Nations subregional team submission, pp. 4–5.
- ²⁷ CRC/C/VCT/CO/2-3, para. 22.
- ²⁸ Ibid., par. 20 a).

- ²⁹ For the relevant recommendation, see A/HRC/33/5, para. 80.128.
- ³⁰ See news.un.org/en/story/2021/04/1090182. See also www.unicef.org/lac/en/press-releases/united-nations-launches-29-million-appeal-st-vincent-and-grenadines.
- ³¹ United Nations subregional team submission, pp. 5–6.
- ³² CRC/C/VCT/CO/2-3, para. 51.
- ³³ For relevant recommendations, see A/HRC/33/5, paras. 80.9, 80.30, 80.73–80.77, 80.79–80.81 and 80.85–80.88.
- ³⁴ CCPR/C/VCT/CO/2/Add.1, para. 22. See also CRC/C/VCT/CO/2-3, para. 26.
- ³⁵ CCPR/C/VCT/CO/2/Add.1, para. 23 (a) and (c).
- ³⁶ United Nations subregional team submission, p. 6.
- ³⁷ *Ibid.*, p. 7.
- ³⁸ CRC/C/VCT/CO/2-3, para. 30.
- ³⁹ CCPR/C/VCT/CO/2/Add.1, para. 25. See also CRC/C/VCT/CO/2-3, para. 31.
- ⁴⁰ CCPR/C/VCT/CO/2/Add.1, paras. 28–29.
- ⁴¹ United Nations subregional team submission, p. 7.
- ⁴² CRC/C/VCT/CO/2-3, paras. 47–48.
- ⁴³ CCPR/C/VCT/CO/2/Add.1, paras. 12–13.
- ⁴⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/33/5, paras. 80.91–80.93.
- ⁴⁵ United Nations subregional team submission, p. 8.
- ⁴⁶ *Ibid.*, p. 12.
- ⁴⁷ CRC/C/VCT/CO/2-3, para. 28 (a).
- ⁴⁸ CMW/C/VCT/CO/1, para. 29.
- ⁴⁹ CCPR/C/VCT/CO/2/Add.1, paras. 46–47.
- ⁵⁰ CMW/C/VCT/CO/1, para. 42.
- ⁵¹ UNESCO submission, p. 3.
- ⁵² *Ibid.*, pp. 2 and 5. See also CCPR/C/VCT/CO/2/Add.1, para. 44.
- ⁵³ For relevant recommendations, see A/HRC/33/5, paras. 80.89–80.90.
- ⁵⁴ CMW/C/VCT/CO/1, para. 52; CCPR/C/VCT/CO/2/Add.1, para. 38; and CRC/C/VCT/2-3, para. 62.
- ⁵⁵ CRC/C/VCT/CO/2-3, paras. 62 (b) and 63 (a). See also CEDAW/C/VCT/QPR/9, para. 10; CMW/C/VCT/CO/1, para. 52–53 (a); and www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4020316:NO.
- ⁵⁶ CMW/C/VCT/CO/1, para. 53 (b) (c) (d) and (e).
- ⁵⁷ CCPR/C/VCT/CO/2/Add.1, paras. 38–39; and CRC/C/VCT/CO/2-3, para. 63 (b) and (c).
- ⁵⁸ UNESCO submission, pp. 3–4. See also CCPR/C/VCT/CO/2/Add.1, paras. 36–37; CRC/C/VCT/CO/2-3, paras. 18–19; and CEDAW/C/VCT/QPR/9, para. 24.
- ⁵⁹ For the relevant recommendation, see A/HRC/33/5, para. 80.97.
- ⁶⁰ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:4018477 and also CMW/C/VCT/CO/1, paras. 26–27.
- ⁶¹ United Nations subregional team submission, p. 11. See also www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4018477:NO.
- ⁶² United Nations subregional team submission, p. 11. See also www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4018302:NO.
- ⁶³ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4018298:NO. See also CEDAW/C/VCT/QPR/9, para. 16.
- ⁶⁴ CMW/C/VCT/CO/1, para. 31 (c). See also www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4018972:NO.
- ⁶⁵ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4018976:NO.
- ⁶⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/33/5, paras. 80.59, 80.95–80.96 and 80.98.
- ⁶⁷ CRC/C/VCT/CO/2-3, para. 3.
- ⁶⁸ CMW/C/VCT/CO/1, para. 7. See also the United Nations subregional team submission, p. 8.
- ⁶⁹ CRC/C/VCT/CO/2-3, para. 52. See also the United Nations subregional team submission, p. 13.
- ⁷⁰ CRC/C/VCT/CO/2-3, para. 53.
- ⁷¹ For relevant recommendations, see A/HRC/33/5, paras. 80.100–80.102.
- ⁷² CRC/C/VCT/CO/2-3, para. 49.
- ⁷³ CCPR/C/VCT/CO/2/Add.1, para. 20.
- ⁷⁴ United Nations subregional team submission, pp. 8–9.
- ⁷⁵ CRC/C/VCT/CO/2-3, para. 46 (a) (b) (c) and (d). See also CEDAW/C/VCT/QPR/9, para. 17.
- ⁷⁶ United Nations subregional team submission, p. 9.
- ⁷⁷ CCPR/C/VCT/CO/2/Add.1, para. 21 (b). See also CRC/C/VCT/CO/2-3, para. 46 (g); and CEDAW/C/VCT/QPR/9, para. 18.

- 78 CRC/C/VCT/CO/2-3, para. 46 (e).
- 79 For relevant recommendations, see A/HRC/33/5, paras. 80.60, 80.99 and 80.127.
- 80 UNESCO submission, pp. 2 and 4.
- 81 *Ibid.*, p. 2.
- 82 CMW/C/VCT/CO/1, para. 38; and the United Nations subregional team submission, p. 9.
- 83 CRC/C/VCT/CO/2-3, para. 54 (a) (b) and (c). See also the United Nations subregional team submission, pp. 9–10.
- 84 United Nations subregional team submission, p. 10. See also CEDAW/C/VCT/QPR/9, para. 15.
- 85 CRC/C/VCT/CO/2-3, para. 43 (b); and CCPR/C/VCT/CO/2/Add.1, para. 42.
- 86 United Nations subregional team submission, p. 14.
- 87 *Ibid.*
- 88 CMW/C/VCT/CO/1, para. 38.
- 89 UNESCO submission, p. 4.
- 90 For relevant recommendations, see A/HRC/33/5, paras. 80.31–80.35, 80.41–80.42, 80.61, 80.63–80.71 and 80.106–80.118.
- 91 United Nations subregional team submission, p. 11. See also CEDAW/C/VCT/QPR/9, para. 5.
- 92 CEDAW/C/VCT/QPR/9, para. 12.
- 93 CCPR/C/VCT/CO/2/Add.1, para. 19. See also the United Nations subregional team submission, p. 11; and www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4018477:NO.
- 94 United Nations subregional team submission, p. 12.
- 95 *Ibid.*, pp. 11–12. See also CEDAW/C/VCT/QPR/9, para. 8.
- 96 For relevant recommendations, see A/HRC/33/5, paras. 80.36, 80.58, 80.82–80.84, 80.94 and 80.119–80.123.
- 97 CRC/C/VCT/CO/2-3, paras. 5–6.
- 98 *Ibid.*, par. 25 a).
- 99 *Ibid.*, par. 3.
- 100 *Ibid.*, par. 9.
- 101 *Ibid.*, par. 14 à 15.
- 102 United Nations subregional team submission, p. 13. See also CRC/C/VCT/CO/2-3, paras. 7–8.
- 103 CCPR/C/VCT/CO/2/Add.1, paras. 30–31. See also CRC/C/VCT/CO/2-3, paras. 32–33; and the United Nations subregional team submission, p. 13.
- 104 United Nations subregional team submission, p. 13. See also CRC/C/VCT/CO/2-3, paras. 64–65.
- 105 CRC/C/VCT/CO/2-3, para. 61 (a).
- 106 UNESCO submission, pp. 3–4.
- 107 CMW/C/VCT/CO/1, para. 30 (b).
- 108 CRC/C/VCT/CO/2-3, para. 59.
- 109 CCPR/C/VCT/CO/2/Add.1, paras. 34 and 35 (a) (b) and (c). See also CRC/C/VCT/CO/2-3, paras. 34–37; and the United Nations subregional team submission, p. 12.
- 110 CRC/C/VCT/CO/2-3, paras. 16–17.
- 111 For relevant recommendations, see A/HRC/33/5, paras. 80.124–80.126.
- 112 United Nations subregional team submission, p. 14.
- 113 CRC/C/VCT/CO/2-3, para. 43 (a) and (c).
- 114 *Ibid.*, par. 20 a).
- 115 *Ibid.*, par. 21 b).
- 116 CMW/C/VCT/CO/1, paras. 32–33.
- 117 CRC/C/VCT/CO/2-3, para. 43 (d).
- 118 CMW/C/VCT/CO/1, paras. 10–11.
- 119 *Ibid.*, par. 15.
- 120 *Ibid.*, par. 45 a) et b). See also CRC/C/VCT/CO/2-3, para. 39 (b).
- 121 CCPR/C/VCT/CO/2/Add.1, paras. 40–41. See also CRC/C/VCT/CO/2-3, paras. 57–58.
- 122 CCPR/C/VCT/CO/2/Add.1, paras. 40–41.